



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.101
25 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

KIRGHIZISTAN

[Original : russe]
[4 février 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 24	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	25 - 44	5
A. Bref rappel historique	25 - 27	5
B. Structure de l'État, système politique, forme de gouvernement	28 - 44	5
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	45 - 68	8
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	69 - 78	13

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. Depuis son accession à la souveraineté voilà sept ans, la République kirghize a fait connaître au monde la spécificité ethnique et culturelle de cette composante particulière de la civilisation humaine qui suit sa propre voie de développement et est venue prendre place parmi les États démocratiques épris de paix. L'accession à l'indépendance n'a pas consisté en un simple transfert mécanique de pouvoirs, mais s'est révélée être un processus complexe et ambigu de transition d'un statut vers un autre. Dans ce contexte, les changements fondamentaux intervenus dans la conscience et la psychologie de la population ont eux aussi été des phénomènes complexes : la majeure partie de la population a accueilli avec enthousiasme les réformes sociales, économiques et politiques, ce qui constitue l'élément déterminant puisque la population est le moteur principal de l'évolution historique et du progrès.

2. D'une superficie de 199 900 kilomètres carrés, la République kirghize se subdivise en six provinces (*oblast*), 41 districts, 20 villes, 29 zones constituées en bourgs et 422 administrations rurales. La capitale est Bichkek (600 000 habitants).

3. La République kirghize est située dans le nord-est de l'Asie centrale. S'étendant entre la chaîne du Pamir-Altaï au sud-est et la chaîne des Tian Shan au nord-est, le Kirghizistan a des frontières communes avec le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et la Chine.

4. Au 1er janvier 1998, 4,7 millions de personnes vivaient dans le pays, dont 1,6 million en zone urbaine (34 % du total) et 3,1 millions en zone rurale (66 %). Le pays comptait alors 2,3 millions d'hommes et 2,4 millions de femmes, représentant respectivement 49 et 51 % de la population totale.

5. Structure par âge de la population. Au 1er janvier 1998, les moins de 16 ans étaient 1,8 million dans le pays, représentant 39 % de la population totale, alors que la proportion de personnes en âge de travailler (hommes de 16 à 59 ans et femmes de 16 à 54 ans) atteignait 51 % de la population. Le pays comptait 500 000 retraités (environ 10 % de la population). L'espérance de vie à la naissance était de 62 ans pour les hommes et 71 ans pour les femmes.

6. Situation démographique. Elle se caractérise par le recul du taux de natalité et du taux brut de mortalité ainsi que par un fléchissement de l'émigration. Ce constat s'applique plus particulièrement à Bichkek et à la province de Chou, où le taux de natalité est revenu respectivement à 14,5 et 16,2 pour 1 000. Le recul de la natalité est imputable à la profonde dégradation des conditions économiques et sociales intervenue dans le pays, qui a entraîné une baisse du niveau de vie des familles ayant eu un effet négatif sur leur comportement procréatif.

7. La politique de l'État en matière de santé génésique, qui a pour objet principal de favoriser un espacement optimal des naissances, a permis de freiner la natalité, en particulier dans les familles des groupes à risque.

8. En 1997, quelque 35 000 décès ont été enregistrés (7,5 pour 1 000), en recul par rapport à 1996 (7,6 pour 1000). Dans le même temps, on a observé

une augmentation de la mortalité, imputable à certaines maladies comme la tuberculose et à des ischémies cardiaques - conséquences de la baisse du niveau de vie.

9. Les taux élevés de mortalité féminine liée à la grossesse, à l'accouchement et au post-partum et de mortalité des enfants de moins d'un an (mortalité maternelle et infantile) demeurent - malgré une certaine stabilisation - un sujet de vive préoccupation. En 1997, le taux de mortalité maternelle a atteint 81 pour 100 000 naissances vivantes tandis que le taux de mortalité des enfants de moins de 12 ans se situait à 28 pour 1 000 naissances vivantes, avec un total avoisinant 3 000 décès.

10. Les principales causes de mortalité maternelle sont les suivantes : affections rénales, hépatiques, cardio-vasculaires et endocriniennes; maladies infectieuses causant une toxémie grave accompagnée de la défaillance de plusieurs organes et d'hémorragies post-partum, avec la mort pour issue. Les affections respiratoires et les complications périnatales sont les principales causes de mortalité infantile.

11. En 1997, le solde migratoire a été divisé par un facteur de 1,6 par rapport à l'année précédente, le nombre d'émigrants retombant de 17 000 à 12 000.

12. Ces différentes évolutions se sont soldées par un accroissement de la population du Kirghizistan de 59 000 personnes (1,3 %) en 1997.

13. Composition ethnique de la population. Au 1er janvier 1997, les Kirghizes représentaient 60,8 % de la population, les Russes 15,3 %, les Ouzbeks 14,3 % et les Ukrainiens 1,5 %. Au Kirghizistan sont en outre établies plus de 80 autres ethnies, dont des groupes d'Allemands, de Tatars, de Kazakhs, de Coréens, d'Ouïgours, de Tadjiks et de Dounganes.

14. Degré d'instruction de la population. En 1997, la proportion de citoyens kirghizes âgés de plus 15 ans ayant suivi des études secondaires ou supérieures (jusqu'à leur terme ou non) était de 872 pour 1 000, se ventilant comme suit : 101 pour 1 000 ayant suivi des études supérieures complètes; 15 pour 1 000 n'ayant pas suivi d'études supérieures complètes; 150 pour 1 000 ayant effectué des études secondaires spécialisées; 409 pour 1 000 ayant effectué des études secondaires générales; 197 pour 1 000 n'ayant pas achevé leurs études secondaires.

15. La principale mesure du niveau et du rythme de développement économique d'un pays est son PIB. En 1995, certains indicateurs ont donné à penser que l'économie était en voie de stabilisation, avec en particulier un ralentissement du recul du PIB (avec 94,6 % du PIB de 1994); en 1996, le PIB a même augmenté - se montant à 107,1 % du PIB de l'année précédente. En prix courants, le PIB de 1996 a atteint 23 399 300 000 soms, en hausse de 44,9 % en termes réels par rapport à 1995 et dépassant même de 13,2 % les prévisions PIB figurant dans le plan indicatif de développement économique et social de la République kirghize pour la période 1996-2000. Selon les estimations, le PIB nominal de 1997 s'est élevé à 30 438 000 000 soms, en progression de 10,4 % en volume par rapport à l'année antérieure.

16. L'évolution des prix à la consommation hors alimentation a été conditionnée par la contraction de la demande effective émanant de la population. Au début de l'année, la hausse des prix hors alimentation a été de beaucoup inférieure à la hausse des prix des produits alimentaires et des services, atteignant 120 %. En 1997, la hausse des prix et tarifs des services payants a - avec 145,8 % - largement dépassé celle des prix de biens de consommation (133,4 %). Sur l'ensemble de l'année, les prix des produits alimentaires de base - principal poste de dépense dans le budget de consommation - se sont inscrits en forte augmentation. En 1996, les fruits et baies ont accusé la hausse la plus élevée (240 %), suivis des oeufs, du lait et de la volaille (160 %), des produits laitiers, de la farine, des pâtes, du pain et des produits boulangers (120-140 %).

17. En 1997, le rythme de la hausse des prix à la consommation n'a cessé de ralentir. Les prix ont augmenté de 14,8 % en moyenne, la plus forte augmentation étant observée pour les produits alimentaires avec 17,4 %, suivis des services avec 15,4 % et des produits non alimentaires avec 7,3 %. Les plus fortes hausses ont concerné la viande et la volaille (160 %), le sucre (120 %) et les huiles végétales (130 %).

18. Pour ce qui est des services payants répertoriés, la plus forte augmentation constatée en 1997 a concerné les frais de scolarisation en école maternelle avec 140 %. L'augmentation des prix a été de 25,8 % pour le logement, 22,4 % pour les services de transport et de 8,3 % pour les communications.

19. Les établissements de santé relevant de l'État fournissent l'assistance médicale gratuite garantie par l'article 34 de la Constitution kirghize. Le Gouvernement a recensé et approuvé les catégories et groupes de population admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite. Sous réserve du consentement du patient ou de son parent le plus proche, des services payants peuvent être fournis en cas d'urgence.

20. Au cours du processus de transformation sociale, le niveau de vie de la population a baissé. Les revenus ont diminué et nombre de prestations sociales sont devenues inabordables pour la population, en général, et les groupes sociaux plus vulnérables, en particulier.

21. Un projet de loi sur les activités des établissements de santé kirghizes non imputées sur le budget a été élaboré afin de fixer les modalités de prestations de services médicaux payants. Ce projet dresse la liste des services médicaux payants susceptibles d'être proposés aux personnes ayant les moyens de les régler. Le Gouvernement est en train de prendre des dispositions en vue de l'affectation de crédits à l'organisation d'une campagne estivale en faveur de l'amélioration de l'état de santé des enfants de moins de 14 ans. Les syndicats subventionnent des bons de séjour en maison de santé ou maison de vacances pour convalescence. Il faut toutefois reconnaître que pour la plupart des gens un séjour en maison de repos, en station de villégiature ou dans des centres de sport ou des centres touristiques demeure chose rare.

22. La perturbation de l'équilibre écologique au Kirghizistan, imputable à plusieurs facteurs comme les changements en cours dans le bassin de la mer d'Aral, les essais nucléaires dans des États limitrophes et l'accumulation dangereuse de résidus radioactifs dans certains aquifères constitue une autre menace pour la santé publique.

23. Au 1er janvier 1998, le nombre des chômeurs officiellement enregistrés atteignait 54 600, dont 58 % de femmes.

24. Plus de la moitié (55 %) des moins de 18 ans au chômage sont de sexe féminin de même que 60 % des chômeurs du groupe d'âge 16-29 ans. Près de 67 % des chômeuses ont un ou plusieurs enfants mineurs à charge et 19 % d'entre elles ont cinq enfants ou plus.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Bref rappel historique

25. Au IIIe siècle avant J.-C., les tribus kirghizes constituaient le groupe ethnique de Sibérie méridionale le plus évolué sur les plans culturel et économique. Au IVe siècle, une vaste confédération de tribus s'apparentant aux royaumes barbares d'Europe occidentale s'est constituée sous domination kirghize. Au summum de sa puissance, cette confédération s'étendait sur la partie supérieure du bassin du Ienisseï et l'ensemble de la Sibérie méridionale, y compris l'Altaï et la Mongolie.

26. La prééminence kirghize a été éphémère. Au Xe siècle de notre ère, le Kirghizistan actuel constituait le coeur du territoire de l'État Qarakhanide. Au XIIIe siècle, l'invasion mongole a entraîné de profonds changements politiques et économiques. Les caractéristiques ethnographiques se sont modifiées. Les groupes ethniques se sont mélangés et certains ont été assimilés. Le XVe siècle a été marqué par la reprise des conflits de type féodal au sein de l'empire mongol; les tribus kirghizes ont commencé à se regrouper en fédérations de type étatique. De 1850 à 1870 le Kirghizistan a été progressivement annexé par l'empire russe. Le pouvoir soviétique s'y est instauré entre novembre 1917 et juin 1918. Le Kirghizistan est devenu une région autonome en 1924, une république autonome en 1926 et une République de l'Union en 1936. De 1936 à 1991, les principaux événements ont été la victoire dans la Seconde Guerre mondiale, le "dégel" sous Khrouchtchev, la "stagnation" sous Brejnev, les vicissitudes de la perestroïka sous Gorbatchev et l'effondrement du totalitarisme.

27. Le Kirghizistan a accédé à l'indépendance le 31 août 1991, par une déclaration du Soviet suprême de la République kirghize proclamant solennellement l'indépendance et la souveraineté du pays.

B. Structure de l'État, système politique, forme de gouvernement

28. La Constitution dispose que la République kirghize est un État souverain, unitaire et démocratique fondé sur la suprématie du droit et est un État laïc. La souveraineté de la République kirghize est intégrale et s'étend sur la totalité de son territoire. Le peuple kirghize est le dépositaire de la souveraineté et la seule source du pouvoir d'État en République kirghize.

29. Seuls le Parlement élu (Zhogorku Kenesh) et le Président de la République kirghize sont habilités à parler au nom du peuple du Kirghizistan. Des amendements et des révisions peuvent être apportés par voie de référendum à la Constitution, aux lois et à d'autres dispositions importantes en rapport avec la vie de l'État.

30. Pour ce qui est de la forme de gouvernement, le Kirghizistan combine des éléments de présidentialisme et de parlementarisme.

Le Président de la République kirghize

31. Le chef de l'État est le Président de la République kirghize, plus haut magistrat du pays, symbole de l'unité nationale et du pouvoir d'État, et garant de la Constitution ainsi que des droits fondamentaux et des libertés civiles. Le Président fixe les grandes lignes de la politique intérieure et extérieure de l'État, représente la République kirghize sur son territoire et à l'étranger dans la sphère des relations internationales, prend les mesures voulues pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République kirghize et préserve l'unité et la continuité du pouvoir d'État, tout en assurant la coordination et l'interaction des organes d'État et leur responsabilité devant le peuple.

32. Le Président de la République kirghize est élu pour un mandat de cinq ans. Une même personne ne peut être élue au poste de président pour plus de deux mandats consécutifs. Le poste de président doit être occupé par un citoyen kirghize âgé d'au moins 35 ans et de 65 ans au plus, parlant la langue nationale et résidant depuis au moins 15 ans dans le pays à la date de l'élection.

Pouvoir législatif

33. La loi du 17 février 1996 amendant et complétant la Constitution de la République kirghize - adoptée par voie de référendum le 10 février 1996 - dispose qu'en République kirghize le pouvoir législatif est exercé par le Zhogorku Kenesh (Parlement), organe représentatif bicaméral composé de : l'Assemblée législative - organe siégeant en permanence qui se compose de 35 députés élus représentant les intérêts de la population dans son ensemble; de l'Assemblée des représentants du peuple - organe siégeant par session qui se compose de 70 députés élus représentant les intérêts territoriaux. Les membres de l'Assemblée législative et de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus pour des mandats de cinq ans.

34. L'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh est compétente dans les domaines suivants : amender et compléter la Constitution conformément à la procédure constitutionnelle prévue; adopter des textes de loi; interpréter officiellement la Constitution et les lois qu'elle a elle-même adoptées; apporter des modifications aux frontières de la République kirghize; entériner les lois adoptées par l'Assemblée des représentants du peuple.

35. L'Assemblée des représentants du peuple du Zhogorku Kenesh a les attributions suivantes : amender et compléter la Constitution de la République kirghize; adopter des lois dans les cas prévus par la Constitution; entériner les lois adoptées par l'Assemblée législative dans les cas prévus par la Constitution; interpréter officiellement la Constitution et les lois qu'elle a elle-même adoptées; voter le budget et certifier les comptes nationaux; modifier la juridiction des tribunaux municipaux et militaires de la République kirghize.

Pouvoir exécutif

36. L'article 69 de la Constitution dispose qu'en République kirghize le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République, les ministères en relevant, les comités d'État, les départements administratifs et les organes locaux de l'administration d'État.

37. Le Gouvernement de la République kirghize est l'organe exécutif suprême du pays. Le Gouvernement a pour chef le Premier Ministre de la République kirghize et se compose du premier ministre, des vice-premiers ministres de la République kirghize, des ministres et des présidents des Comités d'État de la République kirghize.

38. Le Premier Ministre est nommé par le Président avec l'assentiment de l'Assemblée des représentants du peuple. Le Premier Ministre définit l'orientation générale de la politique du Gouvernement conformément à la Constitution, aux lois et aux décrets présidentiels. Il organise en outre l'activité du Gouvernement et est personnellement responsable de ses résultats.

Pouvoir judiciaire

39. L'article 79 de la Constitution dispose qu'en République kirghize la justice est rendue par les seuls tribunaux.

40. La République kirghize est dotée des juridictions suivantes : la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, la Haute Cour d'arbitrage et les tribunaux locaux (tribunaux de province, tribunal municipal de Bichkek, tribunaux de district, tribunaux municipaux, tribunaux d'arbitrage de province, tribunal d'arbitrage de Bichkek, tribunaux militaires).

41. La Cour constitutionnelle de la République kirghize - qui a pour mission de protéger la Constitution - est l'organe judiciaire suprême. Elle exerce un contrôle de constitutionnalité sur les lois et les divers actes réglementaires et règle les différends portant sur le fonctionnement, l'application et l'interprétation de la Constitution. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans appel.

42. La Cour suprême de la République kirghize est l'instance judiciaire la plus élevée pour les matières civile, pénale et administrative. Elle supervise l'activité judiciaire des tribunaux de province, des tribunaux de la municipalité de Bichkek et des tribunaux de district.

43. La Haute Cour d'arbitrage de la République kirghize constitue, avec les cours d'arbitrage de district et la cour d'arbitrage de Bichkek, un système unifié de tribunaux d'arbitrage. Les tribunaux d'arbitrage sont compétents pour régler les litiges d'ordre économique et commercial opposant les différentes catégories d'entreprises. La Haute Cour d'arbitrage de la République kirghize supervise l'activité judiciaire des tribunaux d'arbitrage de district et du tribunal d'arbitrage de Bichkek.

44. Les décisions rendues par les tribunaux kirghizes ayant acquis la force de la chose jugée lient sans exception les organes d'État, les entreprises,

les associations publiques, les fonctionnaires et les citoyens, et doivent être exécutées sur l'ensemble du territoire du Kirghizistan. L'inexécution d'une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée ainsi que toute interférence avec le fonctionnement des tribunaux engagent la responsabilité des responsables, dans les conditions fixées par la loi.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Organes chargés de l'application des lois

45. Les organes chargés de l'application des lois assument leurs fonctions dans le respect intégral des dispositions législatives de la République kirghize et des traités internationaux relatifs aux droits, libertés et intérêts légitimes des citoyens. Au Kirghizistan, les organes chargés spécialement de l'application des lois sont : le Bureau du Procureur, le Ministère des affaires intérieures et les services en relevant, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de la justice et le corps des avocats.

46. Le Bureau du Procureur de la République kirghize est un organe d'État qui relève de l'exécutif et a pour fonction de vérifier que les textes législatifs sont strictement et uniformément appliqués par les organes autonomes locaux, les ministères, les comités d'État, les départements administratifs et autres organes d'État, les administrations publiques locales, les associations publiques, les fonctionnaires, les entreprises - quel que soit le statut de ces dernières sur le plan de la propriété - et les citoyens.

47. Le Ministère des affaires intérieures - organe d'État chargé de l'application des lois et disposant d'effectifs armés - remplit des fonctions d'ordre exécutif et administratif en rapport avec le maintien de la loi et de l'ordre, la protection de la sécurité des personnes et de la sûreté de l'État et la lutte contre la criminalité.

48. Le Ministère de la justice est le principal organe administratif chargé d'appliquer le volet judiciaire de la politique de l'État en matière de protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des personnes morales - quel que soit le statut de ces dernières sur le plan de la propriété.

49. Le Ministère de la sécurité nationale de même que les autres organes possédant des attributions en matière de sécurité nationale relèvent du pouvoir exécutif et ont pour mission de prévenir toute atteinte à la sûreté de la République kirghize; dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés, ils assurent en outre la sécurité des personnes, la sécurité publique et la sûreté de l'État, et mènent une action visant à prévenir ou réprimer toute activité d'espionnage ou de subversion de la part de services de renseignements et organismes étrangers.

50. Les avocats concourent à la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens et organisations tout en facilitant l'administration de la justice ainsi que le respect et le renforcement de la loi. Leurs fonctions principales sont les suivantes : donner des consultations sur des problèmes

juridiques et les résoudre; représenter leurs clients devant les tribunaux et d'autres organes de l'État dans les procédures civiles et administratives; établir les requêtes, appels et autres documents à caractère judiciaire.

51. Nul ne peut être placé en état d'arrestation ou en détention si ce n'est selon les formes prescrites par la loi. Tous actes tendant à imputer la responsabilité d'une infraction avant qu'une décision n'ait été rendue par un tribunal sont inadmissibles et constituent un motif pour l'attribution, par l'intermédiaire d'un tribunal, de dommages et intérêts et d'une réparation morale à la victime.

52. Les règles énoncées dans la Constitution sont conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En droit interne, tous les citoyens kirghizes bénéficient sur un pied d'égalité de la protection de leurs droits et libertés, indépendamment de leur origine ethnique ou sociale, de leur sexe, de leur langue, de leurs opinions politiques ou autres, de leur religion, de leur lieu de résidence, de leur fortune ou de tout autre critère. La protection judiciaire des droits et libertés est garantie et les citoyens sont donc habilités à demander réparation auprès des tribunaux s'ils estiment que leurs droits ont été violés.

Organes spéciaux de protection des droits de l'homme

53. Dans le souci de mettre en place un mécanisme efficace pour la protection des droits de l'homme et d'aider le Président à exercer ses pouvoirs constitutionnels en tant que garant des droits fondamentaux et des libertés civiles, le 5 juillet 1997 a été adopté un décret présidentiel portant création d'une commission des droits de l'homme faisant rapport au Président de la République kirghize.

54. La Commission d'État pour la famille et les femmes, qui rend compte au Gouvernement kirghize, a été créée en 1996; elle est chargée de mettre en oeuvre des mesures prioritaires tendant à résoudre les problèmes les plus importants auxquels sont confrontées les femmes et traite les questions en rapport avec leurs droits et libertés.

55. Le Gouvernement kirghize s'est doté d'une commission des mineurs d'âge. Des structures analogues ont été mises en place dans les régions.

56. Au Kirghizistan, des organes chargés de régler les problèmes auxquels sont confrontés les familles, les femmes et les enfants fonctionnent à tous les échelons. Un comité des droits de l'homme et une commission de l'éducation, des femmes, de la famille et de la jeunesse fonctionnent au sein de l'Assemblée législative du Zhogorku Kenesh.

57. À l'heure actuelle, un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'occupent de protection des droits de l'homme au Kirghizistan. Plusieurs d'entre elles fournissent à la population des renseignements sur les droits et libertés garantis par la Constitution ainsi que sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

58. Le 27 juin 1997, le Gouvernement kirghize a adopté une ordonnance portant création d'une commission interministérielle chargée d'élaborer les rapports nationaux du Kirghizistan sur l'application des diverses conventions relatives aux droits de l'homme - en particulier de rédiger les rapports initiaux à soumettre aux organes compétents des Nations Unies concernant les mesures législatives, administratives et autres prises par le Gouvernement kirghize en application des dispositions de divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

Protection constitutionnelle des droits civils et politiques

59. La Loi fondamentale du Kirghizistan est la Constitution, adoptée par le Zhogorku Kenesh en 1993 puis amendée et révisée le 17 février 1996. La Constitution comporte une section spéciale énonçant les droits et libertés de l'individu ainsi que les devoirs du citoyen.

60. L'article 16 de la Constitution consacre et garantit les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine conformément tant aux principes et normes universellement acceptés du droit international qu'aux dispositions des traités et accords interétatiques relatifs aux droits de l'homme que la République kirghize a ratifiés. Au Kirghizistan, à tout individu est reconnu le droit : à la vie et à l'intégrité physique et morale; à la liberté et à la sécurité personnelles; à la liberté d'épanouissement personnel; à la liberté religieuse, spirituelle et de culte; à la liberté d'expression et de diffusion de ses pensées, idées et opinions personnelles, et à la liberté de créativité littéraire, artistique, scientifique et technique ainsi qu'à la liberté de la presse, et à la liberté de transmettre et de diffuser des informations; à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir un lieu de destination ou de résidence où que ce soit au Kirghizistan ainsi qu'à la liberté de se rendre à l'étranger et d'en revenir sans entraves; à la liberté d'association et de réunion pacifique sans arme; à la liberté de tenir des rassemblements et des manifestations; à l'inviolabilité du domicile; à la liberté de correspondance et à la confidentialité de la correspondance; à l'honneur et à la protection de la vie privée ainsi que des secrets personnels et familiaux; au secret des communications postales, téléphoniques et télégraphiques; de posséder des biens ainsi que de posséder, utiliser et disposer de ces biens à sa discrétion; à la liberté économique et à la liberté de consacrer ses aptitudes et ses biens à tout type d'activité économique; à la liberté du travail et au libre choix de son emploi ou de sa profession.

61. Les droits et libertés énumérés dans la Constitution ne sauraient s'interpréter comme niant ou atténuant d'autres droits et libertés de la personne humaine universellement reconnus.

62. Le 12 janvier 1994, le Zhogorku Kenesh a adopté une décision sur l'accession au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, rendant nécessaire l'adoption d'un certain nombre de dispositions en vue de la mise en place d'un mécanisme juridique pour l'application de ces deux pactes. Au nombre des mesures prises figurent l'adoption de nouveaux textes législatifs, la modification de certains textes législatifs en vigueur et la formulation d'instruments réglementaires et normatifs appelés à régir les activités des organes d'État touchant aux droits civils et politiques de la personne humaine.

63. La Constitution dispose que les traités interétatiques ainsi que les autres instruments de droit international ratifiés par la République kirghize font partie intégrante du droit interne et sont directement applicables. La République kirghize reconnaît les principes et normes du droit international et a signé des traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces principes et normes sont intégrés dans le droit interne. Toutes les mesures voulues sont prises pour veiller à ce que la loi non seulement proclame les droits de l'homme mais aussi les protège.

64. Parmi les défis que soulève l'instauration de la suprématie du droit au Kirghizistan figure l'adoption de règles juridiques et l'introduction de mesures nécessaires à leur application compte tenu des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pris en considération lors de l'élaboration des nouveaux textes législatifs. Lors de l'élaboration d'un nouveau texte législatif kirghize, il est fait appel, en qualité d'experts, à des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales.

65. La réforme juridique en cours au Kirghizistan aboutira à l'incorporation dans son droit interne de dispositions consacrant les droits inaliénables de la personne humaine ainsi que la sécurité et la protection légale de l'individu. Les nouveaux textes de loi ci-après ont été adoptés en s'inspirant des normes internationales relatives aux droits de l'homme : Code civil (parties 1 et 2); Code pénal; Code du travail; loi sur la protection des consommateurs.

66. Même si, en apportant des améliorations au cadre réglementaire d'ensemble et en introduisant entre 1994 et 1997 un certain nombre de textes législatifs et d'autres instruments normatifs le Kirghizistan s'est conformé aux prescriptions des Pactes aussi bien dans le fond que dans la forme, le système destiné à assurer la protection juridique des citoyens demeure inadéquat. La principale raison en est que la République kirghize n'a pas encore formulé une politique uniforme à l'échelon de l'État pour une approche intégrée de tous les problèmes en rapport avec les droits de l'homme.

Protection des droits de l'homme sur la base des normes internationales

67. Depuis son accession à la souveraineté, la République kirghize a adhéré, dans le cadre de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, aux 22 instruments internationaux ci-après relatifs aux droits de l'homme :

1. Convention relative aux droits de l'enfant;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
5. Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants;

6. Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale;
7. Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale;
8. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;
9. Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés;
10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (entrée en vigueur le 3 septembre 1981);
11. Convention sur les droits politiques de la femme (entrée en vigueur le 7 juillet 1954);
12. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (entrée en vigueur le 9 décembre 1964);
13. Convention sur la nationalité de la femme mariée (entrée en vigueur le 11 août 1958);
14. Convention No 103 de l'OIT concernant la protection de la maternité (révisée) (entrée en vigueur le 7 septembre 1955);
15. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (entrée en vigueur le 10 décembre 1985);
16. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (entrée en vigueur le 26 juin 1987);
17. Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
18. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur le 4 janvier 1969);
19. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1961);
20. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (entré en vigueur le 7 décembre 1953);

21. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957);
 22. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
68. En outre, le Kirghizistan est partie à des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la Communauté d'États indépendants.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

69. L'article 41 de la Constitution dispose que la publication des lois et autres instruments normatifs concernant les droits, libertés et devoirs de l'homme et du citoyen constitue une condition obligatoire de leur entrée en vigueur.
70. Le Gouvernement kirghize s'efforce de sensibiliser la population à diverses questions liées aux droits de l'homme et aux libertés garantis aux citoyens en vertu de la Constitution et des divers traités internationaux, y compris les pactes auxquels le Kirghizistan est partie.
71. Le gros des activités d'information visant à faire connaître à la population les principes et dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont réalisées par : le Gouvernement; la Commission de la famille et de la femme; le Ministère de la justice; le Ministère des affaires étrangères; le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture; le Ministère de la santé; la Société nationale de télé- et radiodiffusion; plusieurs autres ministères et départements administratifs directement concernés; des organisations non gouvernementales.
72. Le Comité international de la Croix-Rouge finance la publication d'un manuel à l'intention du grand public intitulé Chelovek i obshchestvo (L'individu et la société), qui contient des renseignements de base et expose en outre les principaux concepts du droit international humanitaire.
73. Les textes des instruments internationaux ratifiés par la République kirghize sont parus dans le journal officiel du Zhogorku Kenesh. Les textes de toutes les conventions ratifiées ont été traduits dans la langue officielle ainsi que dans les langues de diverses nationalités de la République (en particulier en russe et en ouzbek).
74. Une série de brochures récapitulant certaines questions relatives aux droits de l'homme ont été publiées au Kirghizistan et les recueils et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme publiés par l'ONU ont fait l'objet d'une diffusion à grande échelle.
75. Les organisations non gouvernementales kirghizes publient régulièrement des bulletins d'information sur la situation en matière de droits de l'homme dans le pays, par exemple Sredstva massovoi informatsii: zakonodatelstvo i praktika (Les médias : Législation et pratique).

76. Un module pédagogique relatif aux droits de l'homme figure dans le programme d'enseignement général de plusieurs universités et écoles.

77. Dans le domaine judiciaire, pour relever le niveau de compétences des juges un organisme appelé notamment à dispenser aux magistrats des tribunaux locaux une formation concernant l'utilisation du matériel de bureau moderne et à les familiariser avec les modifications apportées à la loi est en cours de mise en place. Il aura également pour mission de faire connaître à ces magistrats les instruments conclus sous les auspices de l'ONU que le Kirghizistan a ratifiés, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme.

78. Afin de faciliter l'application au Kirghizistan des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des séminaires y sont régulièrement organisés à l'intention de fonctionnaires des organes d'État et des instances judiciaires et de représentants de la société civile. Il convient de mentionner à ce propos les séminaires ci-après :

a) Le Séminaire sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur application interne, qui a été organisé à Bichkek du 25 au 28 novembre 1996 par la Commission internationale de juristes et la Cour constitutionnelle de la République kirghize à l'intention de fonctionnaires de l'appareil judiciaire, d'avocats, du personnel de certains organismes publics et de membres d'organisations non gouvernementales;

b) La "Conférence table ronde sur les droits de l'homme : Institutions et mécanismes nationaux", qui a été organisée à Bichkek le 9 avril 1997 par le Ministère des affaires étrangères de la République kirghize et a rassemblé des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Médiateur de la Pologne, des fonctionnaires d'organismes gouvernementaux de la République kirghize et des membres d'organisations non gouvernementales;

c) Le Séminaire international sur le journalisme et la loi, qui a été coorganisé du 22 au 24 avril 1997 par la Fondation Soros-Kirghizistan et le Bureau américano-kirghize sur les droits de l'homme et la suprématie du droit, un accent particulier étant placé sur la protection des droits des journalistes et la liberté des médias;

d) Le Séminaire sur la dimension constitutionnelle de la réforme législative et du système juridique, qui a été organisé à Bichkek les 17 et 18 juin par le Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE), ainsi que les Ministères kirghizes des affaires étrangères et de la justice;

e) L'Atelier sur la présentation des rapports d'État et la soumission des recours individuels aux organes créés en application de traités relatifs aux droits de l'homme, qui a été organisé à Bichkek du 13 au 15 octobre 1997 par le Ministère des affaires étrangères, en collaboration avec la Commission internationale de juristes, et a rassemblé des représentants des organismes gouvernementaux concernés par l'élaboration des rapports ainsi que des membres d'organisations non gouvernementales.
